

RAPPORT INTRODUCTIF

Malika BOULENOUAR AZZEMOU

Professeur à la faculté de Droit

Université d'ORAN

Le colloque qui nous réunit se place sur le terrain du droit positif et est destiné à une réflexion sur son effectivité en matière matrimoniale. Il reste bien entendu que les référentiels de ce droit seront mis à profit pour élucider certaines questions. La double appartenance des pays musulmans à la communauté musulmane et à la communauté internationale, va leur conférer « une ambivalence » dont il faudra tenir compte.

Nous avons choisi de marquer l'envol de cette réflexion à partir de deux sujets très délicats et en même temps très complexes : les formes de conjugalité et les formes de filiation. Ils seront examinés à la lumière du droit algérien, français et espagnol.

1. Concernant les formes de conjugalité, de nombreuses questions retiendront l'attention.

- le mariage polygamique et les problématiques qu'il pose tant en droit interne qu'en droit international.

- Le mariage conclu en la forme religieuse (ZAOUADJ BI EL FATIHA), doté de la légitimité que lui confère la SHARIAA et depuis la réforme de 2005 hissé au même rang que le mariage en la forme civile, soulève d'une part la question de sa relation avec le mariage civil et d'autre part la question de ses effets juridiques.

- A cette forme de conjugalité coutumière qui cohabite avec le mariage légal, d'autres formes de conjugalité plus ou moins conformes au diptyque légalité/légitimité, ont fait leur apparition dans la société algérienne. Et si certaines de ces unions

sont assimilées au mariage grâce à la procédure de validation judiciaire prévue par la loi, d'autres demeurent en marge du droit.

- Les difficultés rencontrées dans la pratique en rapport avec les formalités administratives et conditions de forme du contrat de mariage font partie des questions liées au thème du colloque.

2. Concernant les formes de filiation,

- La question de la filiation et de ses effets juridiques relativement aux enfants nés d'unions plus ou moins conformes à la norme légale se pose avec insistance et ne semble pas connaître une issue allant dans le sens de l'intérêt de l'enfant.

- Les règles de la filiation telles que prévues dans le code de la famille algérien et son référentiel le droit musulman seront examinées sous l'éclairage de la jurisprudence, de même que l'on s'intéressera aux questions procédurales en la matière.

- La dimension sociale et affective de la filiation fait partie de l'institution de KAFALA. Cette institution suscite un certain nombre de questions liées soit à sa constitution soit à ses effets. Les divergences et les convergences entre les législations familiales du Maghreb seront mises en lumière. De même que sera posé le problème de sa réception en l'occurrence par les droits espagnol et français.

- Le code de la famille algérien de 1984 révisé en 2005 sera largement sollicité par les intervenants aussi bien en ce qui concerne les formes de conjugalité que les formes de filiation. Il en sera de même pour la jurisprudence, spécialement celle postérieure aux modifications de 2005. Parmi les nouveautés issues de la réforme de 2005, on relèvera la contractualisation du mariage, le régime matrimonial, l'introduction de l'élément biologique dans le droit de la filiation. Ces éléments nouveaux auront une importance capitale dans le débat sur l'adéquation de la législation familiale à la réalité.

- On devra tenir compte des apports postérieurs à la réforme de 2005 et il conviendra par exemple, comme le propose une communicante de s'interroger sur l'impact de la contractualisation du mariage sur les rapports sociaux de sexe, de même qu'il faudra prévoir les interférences de l'aspect biologique nouvellement introduit dans le code de la famille algérien.

- Au cours de ce colloque nous aurons l'occasion de constater que les institutions familiales algériennes, kafala ou mariage polygamique par exemple, ne sont pas reçues de la même manière ici et là. Les contributions de nos collègues espagnol et français nous renseigneront sur les questions ayant trait à la réception des institutions algériennes par leur droit. D'une manière générale, il faudra tenir compte de la vision européenne de la famille et du fait que les institutions sont confrontées à l'ordre juridique des pays où elles s'exportent.